



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Unité territoriale d'Indre et Loire

Parçay Meslay, le

22.02.2013

Le directeur régional,

à

Référence : CM/RAPAUTO

Vos réf. : -

Affaire suivie par :

@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 63 89

Vérfiée par :

Courriel : ut37@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Bureau de l'Aménagement du Territoire et
des Installations Classées
BP 3208

37925 TOURS CEDEX 9

Objet : Dossier de demande d'autorisation - Descartes

Ref : Demande du 09 mai 2012 transmise à
l'inspection des installations classées le 21 mai 2012

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 04 mai 2012 Monsieur agissant en qualité de Directeur de la Société SAS GSM, dont le siège social est actuellement « Les Technodes » à GUERVILLE (78) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de DESCARTES, les matériaux extraits devant être traités sur le site que la SAS GSM exploite régulièrement sur la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT.

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 09 mai 2012, reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 2 août 2012.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique listées dans le tableau suivant.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume
2510.1	A	Exploitation de carrières	150 000 tonnes par an maximum 90 000 tonnes par an en moyenne

A : Autorisation - D : Déclaration – NC : Non Classé



1.2. Contexte administratif

La société GSM sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciennes pour une durée de 12 ans, incluant la remise en état du site, au lieu-dit "Marchais des Sables », sur la commune de DESCARTES.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'arrêt de l'exploitation des alluvions récentes mais également dans le cadre de la pérennisation de l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société GSM sur la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT située à environ 4 km.

1.3. Description du site

a) Parcelles et superficies concernées

La demande concerne une emprise totale d'environ 22,2 ha, pour une surface exploitable de 18 ha, à raison de 150 000 tonnes par an au maximum et 90 000 tonnes par an en moyenne.

Les parcelles concernées sont celles cadastrées section YO n°1 (pp), n° 124 (pp) et section YP n°21 (pp).

GSM a joint à son dossier des attestations de maîtrise foncière des terrains d'emprise de son projet.

b) Patrimoine naturel

Le site concerné par la demande est en dehors de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique (ZNIEFF), de zone d'intérêt communautaire Natura 2000, de Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) et de zone de protection spéciale.

c) Patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie de la Région Centre a fait valoir que le site n'est pas localisé dans un secteur de présomption de prescription archéologique. Pour autant, il peut présenter un intérêt archéologique eu égard aux vestiges découverts dans les environs (Brechetières, Val aux Moines).

d) Paysages

Le site est à 350 m du Château de la Roche Amenon inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 21 octobre 2004, sis sur la rive opposée de la Creuse.

En période estivale, le site d'implantation de la carrière n'est quasiment visible du fait de la présence d'une ripisylve et d'une peupleraie sur la rive nord.

e) Habitations

À l'exception de deux habitations, appartenant aux propriétaires qui mettent à disposition de l'exploitant les terrains de la carrière, se situant à 130 m et 200 m du site, les maisons les plus proches sont à 350 m et 400 m.

f) Urbanisme

La commune de DESCARTES dispose d'un plan Local d'Urbanisme. Les parcelles concernées par le projet sont localisées dans les sous-secteurs Af et Nf, dans lesquels les activités de carrière sont autorisées, sous réserve, pour ce qui est du zonage Af, que les affouillements et exhaussements ne constituent pas un obstacle notable au bon écoulement des eaux de ruissellement et des eaux de submersion en cas de crue (cf. point 1.3.i du présent rapport).

g) Réseaux

L'emprise du site est traversée d'ouest en est par trois lignes haute tension dans sa partie sud, dont l'une bifurque vers le nord est dans la partie est des terrains. Une distance de sécurité de 10 m est prise en compte pour chacune des lignes par l'exploitant dans son projet.

De plus, une conduite de transport de gaz longe le site, en limite est, le long du chemin rural n° 98. Aucun affouillement, aucun passage d'engin ou de camion n'aura lieu à moins de 10 m de cette zone.

h) Faune, Flore

L'état initial du projet concernant les aspects faune, flore et milieux naturels a été rigoureusement élaboré : inventaires de terrain, caractérisation et cartographie des différents milieux présents, étude de la flore locale et de la faune impactée par le projet.

La flore existante ne revêt pas d'intérêt particulier, hormis la présence de quelques pieds d'*Ornithope comprimé* (flore), espèce rare et en danger dans la région. Cependant, cette dernière étant présente en bordure immédiate de la voie communale, cet intérêt est à modérer.

Au niveau de la faune, la zone ne présente pas non plus d'intérêt particulier. La nidification potentielle sur l'emprise du site de l'*Oedicnème criard*, qui a été constatée dans une parcelle à proximité immédiate, est à noter néanmoins.

i) Hydrogéologie

Le périmètre de l'exploitation a été défini en dehors de la limite d'écoulement des eaux de crue de la Creuse, sur la base d'une étude hydraulique convenablement étayée. Il n'y a donc pas de risque d'inondation par submersion.

La caractérisation de l'espace de mobilité au droit du site révèle une grande stabilité de la Creuse sur ce secteur. De plus, l'altitude du carreau par rapport à celle du lit mineur et la nature des matériaux qui constituent le fond de fouille (roches dures) excluent tout risque de capture.

Aucun cours d'eau n'est intercepté par le projet.

Au droit des terrains, les nappes d'eau souterraines rencontrées sont celles du Turonien et du Cénomaniens. La cote maximale de la nappe du Turonien a été évaluée par suivi piézométrique à 40,30 mNGF à l'ouest du carreau et à 43,80 m NGF à l'est. Une zone non saturée de 0,40 m à 3 m d'épaisseur est préservée.

Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité.

1.4. Présentation de la demande – exploitation

L'extraction est prévue à ciel ouvert et à sec. La cote limite de fond de fouille est fixée à de 43 mNGF à 45 mNGF afin de conserver une épaisseur d'au minimum 1 mètre d'alluvions au-dessus du niveau des plus hautes eaux constatées au droit du site. L'extraction du gisement sera effectuée à la pelle hydraulique, sur une épaisseur moyenne de 3,35 m (de 1,1 m à 6 m).

Les alluvions seront directement déversés dans la benne des camions chargés d'approvisionner l'unité de traitement de matériaux de LA CELLE ST AVANT. Ils emprunteront la voie communale VC106 avant de rejoindre la route départementale RD750 puis la carrière de la Celle Saint Avant via le carrefour aménagé à cet effet au niveau de la VC105.

Les matériaux sont distribués dans un rayon de 30 km et destinés aux travaux publics et à la fabrication de bétons.

1.5. Remise en état

La remise en état consiste en un remblayage partiel à l'aide de remblais extérieurs en complément de l'utilisation du fond de fouille et régalaage en surface de 0,30m de terre végétale.

Un apport en matériaux inertes sera utilisé pour la remise en état du site ; ceux-ci devront être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière : déchets de construction et de démolition (terres et pierres y compris déblais), déchets municipaux (terres et pierres)

Le volume total nécessaire au remblayage est de 376 000 m³ dont 252 000 m³ de stérile d'exploitation.

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec un usage agricole futur.

La remise en état coordonnée limitera également la surface occupée par l'activité d'exploitation (cf. plan de phasage en annexe 2).

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 25 septembre 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.
- Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.
- Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet ; celles-ci auraient cependant pu être enrichies au regard de la présence potentielle de l'Edicnème criard. Les mesures présentées dans le dossier sont toutefois cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 29 octobre 2012 au 28 novembre 2012 sur le territoire des communes de DESCARTES, MARCE SUR ESVES, LA CELLE SAINT AVANT (37), et PORT DE PILES, LES ORMES et BUXEUIL (86).

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions du 19 décembre 2012, émis un avis favorable sans réserve à la réalisation du projet.

2.4. Avis des conseils municipaux

DESCARTES (37) – Séance du 6 décembre 2012 – avis favorable

LA CELLE SAINT AVANT (37) - Séance du 5 novembre 2012 – pas d'observation

PORT DE PILES (86) – Séance du 29 octobre 2012 – pas d'observation

LES ORMES (86) – Séance du 5 novembre 2012 – avis favorable

BUXEUÏL (86) – Séance du 20 novembre 2012 – avis favorable sous réserve que la plantation d'une vraie haie arbustive soit effectuée entre la carrière et le château pour masquer totalement la vue sur la carrière et que l'ABF donne également un avis favorable à ce projet.

2.5. Avis des services consultés

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire

Par courrier du 24 octobre 2012, ce service émet un avis défavorable portant principalement sur les éléments suivants :

- la co-visibilité de la carrière avec le château de la Roche Amenon,
- l'impact paysager de la carrière sur la vallée de la Creuse,
- l'absence de proposition permettant de réduire l'impact visuel de la carrière.

Direction Départementale des Territoires

Par courrier du 25 janvier 2013, ce service a émis un avis favorable sous réserve que les dispositions liées à la zone inondable soient prises en compte :

- la zone d'extraction doit être revue en décalant la limite d'exploitation au delà de la limite représentative d'une crue à caractère exceptionnel,
- le merlon paysager doit être installé au delà des cotes d'une crue à caractère exceptionnel.

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Ce service n'a pas d'objection à formuler.

2.6. Réponse apportée par le pétitionnaire

- avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre et Loire :

Par courrier du 28 janvier 2013, l'exploitant a transmis une étude paysagère permettant de répondre à l'avis du STAP. Cette étude paysagère présente les mesures compensatoires mises en place afin de réduire l'impact paysager de la carrière sur le château de la Roche Amenon :

- Le merlon mis en place sera implanté en 3 phases,
- Le merlon sera ensemencé par des graminées,
- La restauration de la ripisylve au droit du château le long de la creuse afin de constituer un écran boisé dense entre le château et les terrains.

Par courrier du 01 février 2013, le Service Territorial de l'Architecture et de Patrimoine d'Indre et Loire a émis un avis favorable sous réserve que le remplacement progressif de la ripisylve peupleraie sur les berges de la Creuse soit envisagé avec une étape supplémentaire, de façon à étaler dans le temps la mutation du paysage.

Toutes ces mesures compensatoires ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

- avis de la Direction Départementale du Territoires d'Indre et Loire :

Par courrier du 29 janvier 2013, l'exploitant a répondu à l'avis de la Direction Départementale des Territoires :

- la parcelle comprise dans la limite représentative d'une crue à caractère exceptionnel est retirée,
- le merlon sera implantée en trois phases successives et ne dépassant jamais une longueur de 200 mètres permettant un écoulement des eaux en cas de crue à caractère exceptionnel.

Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Paysage

L'aire d'influence paysagère de la carrière est clairement exposée dans l'étude d'impact, à l'aide d'une cartographie exposant les relations visuelles depuis les secteurs d'habitat et les voies de circulation, avec le projet d'extraction. En sus des voies de circulation et habitations à proximité immédiate du site, le château de la Roche Amenon est particulièrement concerné par la covisibilité au cas où l'écran végétal actuel viendrait à disparaître (350 m du site, sur la rive opposée de la Creuse).

L'exploitant a prévu la mise en place d'un merlon spécifique de protection, d'une hauteur maximale de 4,5 m, paysagé et modelé en pente douce.

Le merlon est implanté en 3 phases :

- Phase 1 en début d'exploitation : Edification de la moitié du merlon (tronçons 1 et 2),
- Phase 2 après 5 ans d'exploitation : Edification du tronçon n°3 et démantèlement du tronçon n°1,
- Phase 3 après 7.5 ans d'exploitation : Edification du tronçon n°4 et démantèlement du tronçon n°2.

A la fin de l'exploitation, la totalité du merlon (tronçon 3 et 4) est démantelé.

Le merlon est semencé par un mélange lâche de graminées.

La bande de terrain entre la base du merlon et la haie bocagère au sud est semencée par un mélange lâche de graminées.

La mise en place du merlon permet de supprimer la co-visibilité depuis le château de la Roche Amenon

Concernant le traitement de la ripisylve (forêt riveraine de la Creuse) au droit du château de la Roche Amenon, celui-ci a pour objectif de constituer un écran boisé dense entre le château et les terrains localisés à l'est de la Creuse.

Pour ce qui est des routes et habitations périphériques, l'exploitant propose judicieusement d'implanter des merlons de 2 m de hauteur, limité à la zone en cours d'exploitation.

Le projet consommera une superficie de 18 ha d'espaces agricoles. Toutefois, la remise en état prévoit la remise en cultures des terrains.

3.2. Faune, flore

L'ouverture de la carrière entraînera la destruction des milieux en place par décapage des horizons de surface. L'impact est à relativiser compte tenu du faible intérêt patrimonial de la zone.

Les mesures de protection et de suivi proposées par l'exploitant, sont pertinentes et adéquates avec notamment :

- Pour la station d'Ornithope comprimé : un périmètre de protection de 5 m et une fauche annuelle tardive ;
- Pour la chênaie pédonculée alluviale : un périmètre de protection sous la forme d'une bande de 20 m à partir du pied des arbres, matérialisé par des bornes avec une fauche annuelle tardive des terrains.

Le boisement sera donc conservé, les merlons paysagers et la bande de terrain restante seront traités de façon à favoriser la création de milieux naturels intéressants pour la faune et la flore. Un suivi biologique de ces mesures est prévu pour en évaluer l'efficacité.

En revanche, aucune mesure n'est prévue dans l'étude d'impact quant à la prise en compte de l'Oédicnème criard potentiellement reproducteur dans la zone : il conviendrait que le décapage des terres se fasse en dehors de sa période de nidification.

3.3. Eau

◆ **Prélèvements et rejets d'eau**

Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle (connexion au réseau d'eau potable), ni de rejets au milieu naturel.

◆ **Enjeux hydrogéologiques**

Afin de préserver la nappe du Turonien, l'extraction sera effectuée à sec et le remblayage hors d'eau.

L'entretien des engins sera réalisé en dehors de la zone d'exploitation. Aucun stock de carburant ou fluide ne sera réalisé sur la zone d'exploitation. Le ravitaillement des engins se fera sur aire étanche équipée de rétention et les engins seront équipés de kits anti-pollution. L'ensemble de ces mesures offre un traitement adapté du risque de pollution par les hydrocarbures.

Trois piézomètres, implantés autour du site, permettront de mesurer les niveaux piézométriques et la qualité de l'eau. Ce suivi permettrait d'engager les actions nécessaires le cas échéant.

◆ **Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement du site seront absorbées par le substratum sableux en place ou dans la partie de fouille en cours d'extraction.

◆ **Eaux vannes et eaux usées**

Le site est alimenté en eau potable depuis le réseau communal. Les eaux usées issues des sanitaires sont dirigées vers une fosse septique toutes eaux.

3.4. Air

Les enjeux principaux de ce type d'exploitation concernent les rejets à l'atmosphère issus des circulations des véhicules et l'entraînement des matériaux par temps sec et venté. Les émissions de poussières issues de l'extraction sont limitées du fait de leur caractère humide et compact.

L'exploitant prévoit en tant que de besoin l'arrosage des pistes de circulation.

3.5. Déchets

L'activité extractive ne génère pas de déchets de production au sens de la réglementation, l'intégralité des matériaux extraits étant généralement acheminée vers les installations de traitement, puis évacuée par camions vers le marché local. Les seuls déchets résultent du petit entretien des engins (chiffons, bidons d'huile vides...) et de la présence de personnel sur le site (papiers, cartons, plastiques...).

L'exploitant mettra en place une collecte spécifique où les déchets seront stockés en récipients étanches et sur rétention si nécessaire avant d'être dirigés vers des filières d'élimination autorisées.

3.6. Bruit

Sur la base de mesures de bruit initialement présent, les nuisances sonores ont été quantifiées, les mesures compensatoires également. Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au delà des limites de propriété (émergence maximale calculée de 1,5 dB(A), pour 5 dB(A) autorisée, au niveau de l'habitation la plus proche).

3.7. Trafic

L'axe principal desservant le site est la route départementale 750 reliant LA CELLE-SAINT-AVANT AU BLANC. Pour la rejoindre, les camions empruntent la voie communale 106.

L'exploitant a estimé que le trafic généré par son activité serait de 15 allers-retours de camions par jour au maximum durant la durée de l'exploitation, entre le site de DESCARTES et le site de LA CELLE-SAINT-AVANT où les matériaux seront traités.

Cela représente 1% du trafic actuel de la RD750 (9,6% du trafic actuel poids lourds).

La sortie du site sera aménagée à l'aide de panneaux, clôture, etc. mais aussi d'enrobé et d'un dispositif de lavage des roues pour limiter le dépôt de boues sur la voie communale 106. La RD 750 est adaptée à la circulation de poids lourds.

3.8. Risques

Les principaux phénomènes dangereux sont liés à la présence de carburant et à la circulation d'engins.

Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, compte tenu des mesures de limitation, prévention et protection avancées au dossier de GSM, présentent un risque acceptable.

3.9. Hygiène et sécurité

Les activités de carrière comportent certains risques pour la santé des salariés. Il s'agit principalement des pathologies liées à l'inhalation de poussières ou à une exposition importante au bruit. Indépendamment des mesures de prévention visant à réduire les émissions de poussières dans les atmosphères de travail, le personnel concerné fait l'objet d'une information et d'un suivi médical individuel. De même, les agents exposés au bruit sont suivis médicalement.

S'agissant du public, les mesures de prévention consistent en l'implantation de clôtures aux endroits les plus dangereux, la fermeture des accès en dehors des périodes d'activité, l'interposition de merlons ainsi que la signalisation des zones à risque par des pancartes.

4. PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRETE

Le projet de prescriptions prévoit notamment :

- En terme de réaménagement final : les dispositions relatives à l'admission de déchets inertes ;
- En terme de nuisances sonores : les hauteurs de merlon nécessaire pour respecter les niveaux d'émergence réglementaire déterminés par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que des mesures de bruit périodiques ;
- En terme d'impact paysager : la mise en place d'un merlon de manière progressive, le traitement de la ripisylve à proximité de la Creuse et l'intégration paysagère de la carrière ;

5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'inspection des installations classées est d'avis que les mesures prises par le pétitionnaire, visant à supprimer ou à réduire au maximum les incidences environnementales du projet, sont pertinentes et cohérentes compte tenu des enjeux environnementaux.

De ce fait, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En application de l'article R. 512-25 (livre V de la partie réglementaire) du code de l'environnement, le présent rapport ainsi que les propositions du service de l'Inspection des Installations Classées concernant les prescriptions techniques envisagées seront présentés à la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Parçay-Meslay, le 22. 02. 2013

Pour le Directeur,
Le Chef de l'Unité Territoriale
d'Indre-et-Loire.

